

Article 18

L'établissement est placé sous la responsabilité d'un chef d'établissement qui assure, par délégation du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. A ce titre, il a autorité sur tous les personnels administratifs, enseignants, d'éducation et de service.

Un conseil d'établissement consultatif, qu'il préside et comprenant des représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves ainsi qu'un représentant du ministère de l'éducation nationale, est mis en place pour les questions relatives à la vie scolaire.

Article 19

La partie algérienne donne à bail, à titre gratuit, à la partie française, pour y abriter le lycée international et les activités y afférentes, un ensemble immobilier composé d'immeubles bâtis et des assiettes foncières en dépendant, dont le terrain de sport. Cet ensemble comprend 7 bâtiments d'une superficie totale de 10.932 m², assis sur un terrain de 5 hectares environ. Il est sis : Chemin Areski Mouri, commune de Ben Aknoun, wilaya d'Alger.

La mise à disposition de l'ensemble immobilier considéré est consentie au titre d'un bail de soixante (60) ans prenant effet, tel que convenu lors des discussions franco-algériennes de mai 1994 à la date du 1er janvier 1994.

Le contrat de bail sera établi dans les meilleurs délais entre l'administration des domaines pour la partie algérienne et un représentant dûment habilité pour la partie française.

Article 20

Dans l'année précédant l'expiration du bail, les parties examineront conjointement sa possible reconduction, pour une durée similaire au présent bail.

Article 21

En contrepartie de la mise à sa disposition de l'établissement, la partie française assume l'ensemble des dépenses normalement à la charge du propriétaire, dans le strict respect de la législation et de la réglementation algériennes. A l'expiration du bail, toutes les améliorations et extensions apportées reviennent de droit au propriétaire.

La partie française est autorisée à promouvoir et à réaliser tous travaux de réhabilitation, de construction et d'extension liés à la vocation de l'établissement.

Article 22

La destination principalement pédagogique de l'établissement ne peut faire l'objet d'un changement pendant la durée du bail.

Au cas où les activités d'enseignement seraient définitivement arrêtées, la partie algérienne sera en droit de reprendre l'établissement sans paiement d'aucune indemnité.

Article 23

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, il est institué un comité mixte composé de représentants des ministères algériens des affaires étrangères et de l'éducation nationale, d'une part, et des représentants des autorités françaises, d'autre part.

Le comité se réunit une fois par an à Alger avant chaque rentrée scolaire et, en tant que de besoin, à la demande de l'une des parties pour veiller à la mise en œuvre du présent accord.

Article 24

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les parties se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet. La date d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

Il restera en vigueur pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par le canal diplomatique avec un préavis de six (6) mois, son intention de le dénoncer.

En foi de quoi, les représentants des parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Alger, le 21 octobre 2001, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

*Le secrétaire général
du ministère des affaires
étrangères*

Abdelaziz DJERAD

P. le Gouvernement
de la République française

*Le secrétaire général
du ministère des affaires
étrangères*

M. Loïc HENNEKINNE